

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-Direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes littoraux et marins
Bureau de l'évaluation et de la protection des
milieux marins

Ministère de l'Action et des comptes publics
Direction générale des finances publiques

Note technique du 19 juillet 2019

**relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de
l'engagement de mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines
(«financement POLMAR de crise»)**

NOR : TREL1917102N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la Transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'Action et des comptes publics,

à

Pour attribution :

Préfets de région littorale

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) littorale
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)
- Direction de la mer (DM)

Préfets de département littoral

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)

Préfets de zone de défense et de sécurité littorale

Préfets maritimes

Préfet des îles Wallis et Futuna

Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Délégués de la direction générale des finances publiques

Direction régionale et départementale des finances publiques

Contrôleurs budgétaires en région

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général de la Mer
Secrétariat général du MTES et du MCTRCT
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction générale des finances publiques
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Résumé : L'instruction du Premier ministre n° NOR PRMM1806282J du 5 mars 2018 détaille la manière dont les moyens financiers dédiés au « financement POLMAR de crise » peuvent être délégués et utilisés par les pouvoirs publics et associations. Les services de l'Etat, ordonnateurs directs ou ordonnateurs par délégation de moyens financiers en provenance du programme 113 – Paysages, eau et biodiversité, sont susceptibles d'exécuter diverses dépenses ou d'opérer des remboursements dans le cadre de dépenses avancées par d'autres structures. La présente note technique précise les règles d'ordonnancement et d'assignation comptable qui s'appliquent aux dépenses engagées.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Administration, Ecologie, développement durable.
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : <Energie Environnement/>	Autres mots clés (libres) : financement POLMAR de crise
Texte (s) de référence : Instruction du Premier ministre n° NOR PRMM1806282J du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43155.pdf	
Cirulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce annexe : Liste des pièces justificatives des dépenses prises en charge par le financement POLMAR de crise et pièces permettant le rétablissement ainsi que le remboursement des crédits avancés, conformément à l'instruction du 5 mars 2018	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication: Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

L'instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise)

définit les opérations pouvant conduire à la prise en charge par l'Etat de dépenses engendrées par des pollutions marines non chroniques et des menaces de pollutions, qu'elles soient accidentelles ou délibérées, en métropole et en outre-mer. Le respect des règles d'éligibilité détermine les actions susceptibles de bénéficier d'un soutien financier.

1. Cadre général du financement POLMAR de crise

Le financement POLMAR de crise est encadré par l'instruction financière du Premier ministre du 5 mars 2018. Il est destiné à faciliter l'engagement et la réalisation de mesures de lutte contre les pollutions marines non chroniques, qu'elles soient accidentelles ou délibérées, et dont l'ampleur nécessite l'ouverture de moyens financiers spécifiques en rendant possible, sur décision du ministère en charge de l'environnement, le financement direct ou le remboursement des frais engagés.

Le dispositif peut financer (directement ou par rétablissement de crédits) les dépenses exceptionnelles engagées par l'Etat, ou rembourser les établissements publics de l'Etat, les collectivités et leurs établissements publics ou des associations ayant engagé des actions de protection ou de lutte contre une pollution marine ou une menace de pollution.

Les crédits mis à disposition par le financement POLMAR de crise doivent s'analyser comme une avance sur le recouvrement de la créance de l'Etat qui sera opérée par l'agent judiciaire de l'Etat (AJE), rattaché au ministère en charge des finances. Ce service est seul compétent pour présenter les demandes d'indemnisation de l'Etat.

Dans tous les cas, il est recommandé aux autorités de contacter en amont le pollueur lorsqu'il est connu, et son assureur, afin de négocier à l'amiable les modalités de la mobilisation des moyens privés d'intervention à leurs frais.

2. Conditions d'éligibilité au financement POLMAR de crise

La possibilité de recourir à ces crédits est soumise à trois conditions cumulatives fixées par l'instruction financière du 5 mars 2018 :

- nécessité de mettre en œuvre des moyens importants qui dépassent les capacités financières courantes des services de l'Etat ;
- caractère exceptionnel des dépenses engagées ;
- demande d'intervention chiffrée émanant de l'autorité préfectorale intéressée¹ et compétente.

L'instruction financière du 5 mars 2018 prévoit une liste non-exhaustive des dépenses éligibles. Il est possible que certaines dépenses n'y soient pas recensées. En cas de doute, il convient de consulter le service chargé de la gestion du financement POLMAR de crise au niveau national au ministère en charge de l'environnement : DGALN / Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) / ELM / Bureau de l'évaluation et de la protection des milieux marins.

Pour ce qui concerne les dépenses de l'Etat, la part non éligible (tout ou partie) au financement POLMAR de crise, fera l'objet d'un dossier de préjudice de l'Etat directement envoyé (sans passer par le ministère en charge de l'environnement, responsable du financement POLMAR de crise) à l'agent judiciaire de l'Etat.

3. Cellule de crise spécialisée sur les aspects financiers

L'expérience montre que la gestion financière d'une crise POLMAR demande un investissement en temps considérable, que l'on soit en phase d'urgence ou en phase post-événementielle. Il est

1 Préfet maritime, préfet de zone de défense et de sécurité, préfet de département, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, Haut-commissaire de la République.

nécessaire d'identifier à l'avance des personnes spécialistes qui soient référentes pour les questions budgétaires et comptables et qui ne soient pas sollicitées dans le même temps pour les actions de terrain et questionnements techniques, afin de disposer en situation de crise et post-crise d'une cellule spécialisée sur les aspects financiers.

3.1. Mise en place et composition de la cellule financière

Ces cellules sont prévues par l'instruction ORSEC interministérielle du 28 mai 2009, article 5.1 et par l'instruction du 5 mars 2018, paragraphe 3.1. En particulier, l'instruction du 5 mars 2018 rend obligatoire la constitution d'une cellule financière dans le cadre d'une disposition spécifique POLMAR de l'ORSEC.

Une cellule financière POLMAR assure la centralisation et le suivi des demandes de crédits issues des opérations de lutte et de prévention. Elle comprend au moins un représentant des administrations intervenantes et un représentant du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Une cellule financière, si l'on prend modèle sur ce qui s'est fait lors de pollutions majeures, pourra donc comprendre :

- un ou des représentants du corps préfectoral ;
- le directeur départemental ou régional des finances publiques, ou son représentant, assignataire des dépenses correspondantes ;
- des représentants des services intervenant dans les opérations (ces derniers assurant le lien avec leurs administrations d'origine pour les questions comptables et budgétaires les concernant) ;
- un représentant de l'administration qui est responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du financement POLMAR de crise (DDTM, DM, DREAL/DEAL, DIRM pour ce qui concerne la lutte sur le littoral, ou préfetures maritimes pour ce qui concerne la lutte en mer) ;
- un ou des représentants de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ou de son unité territoriale, pour les questions relatives aux marchés publics et aux éventuels recrutements temporaires.

L'établissement d'une fiche budgétaire régionale et/ou départementale devra présenter en détail l'action des différents participants à chaque cellule financière qui sera mise en place. La déclinaison locale du financement POLMAR de crise doit permettre d'identifier l'ensemble des acteurs associés aux missions de la cellule financière, notamment dans le cas où la DDFIP du département n'assure pas directement de paiements.

3.2. Missions de la cellule financière

Les missions de la cellule financière sont (pour les dépenses dont la demande de remboursement n'arrive pas directement à la DGALN/DEB) de :

- centraliser les demandes de recours au financement POLMAR de crise ;
- contrôler et transmettre à la DGALN/DEB les demandes de mobilisation du financement POLMAR de crise ;
- assurer le contrôle juridique des dépenses ;
- assurer un suivi des dépenses ;
- préparer les dossiers de préjudices de l'Etat et les transmettre à l'agent judiciaire de l'Etat ;
- effectuer le recueil et la synthèse de l'ensemble des documents relatifs aux dépenses engagées (contrats, marchés publics, conventions, justificatifs de dépenses...).

Ces cellules assurent le montage des dossiers qu'elles adressent, d'une part, au ministère en charge de l'environnement pour que soient financées les dépenses éligibles au financement

POLMAR de crise, d'autre part à l'agent judiciaire de l'Etat (AJE) en vue du recouvrement ultérieur des créances de l'Etat.

Le dossier demandé par l'AJE, en partie différent de celui demandé par le ministère en charge de l'environnement, est très détaillé et exige une grande rigueur pour rassembler les justificatifs².

Pour une même crise, et dans le cas où plusieurs cellules financières sont constituées par les autorités préfectorales³ intéressées et compétentes pour leurs domaines respectifs, il est recommandé que ces cellules financières agissent en liaison les unes avec les autres.

4. Mise à disposition du financement POLMAR de crise

4.1. Au profit de services de l'Etat, ordonnateurs intervenant dans le cadre du programme 113

La mise à disposition des crédits du financement POLMAR de crise au profit de services de l'Etat, ordonnateurs intervenant dans le cadre du programme 113, est assurée par le responsable du programme 113. Elle se fait via une délégation de crédits du programme 113 vers les budgets opérationnels de programme (BOP) puis vers les unités opérationnelles (UO) concernées : UO DREAL/DEAL, UO DDTM ou UO de préfectures maritimes, au regard des demandes de financement motivées et détaillées émanant des autorités préfectorales.

Afin d'en assurer un suivi détaillé au niveau local, les actions éligibles au financement permis par la délégation de crédits sont précisées :

- dans le libellé de la délégation de crédit correspondante ;
- dans un message d'accompagnement de la délégation transmis par le responsable de programme aux responsables de BOP et d'UO bénéficiaire.

Les services ordonnateurs bénéficiaires de la délégation de crédits doivent informer la DGALN/DEB de la programmation des crédits et de leur consommation de façon périodique conformément à l'instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 (rythme hebdomadaire et mensuel).

Les crédits non utilisés par les ordonnateurs doivent faire l'objet d'une information remontée à la DGALN/DEB dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser un mois après leur date de délégation. Les services de la DGALN (BAB - Bureau des affaires budgétaires) se chargeront alors de reprendre ces crédits au sein de l'UO concernée pour les redéployer au sein du programme 113.

4.2. Au profit de services de l'Etat, en dehors des services ordonnateurs intervenant au titre du programme 113

La prise en charge, par des crédits du financement POLMAR de crise, de dépenses effectuées par des services de l'Etat non ordonnateurs du programme 113, se fait par facturation interne suivie d'un rétablissement de crédits. Elle ne peut, en effet, faire l'objet d'une mise à disposition directe de crédits du programme 113 via le circuit évoqué dans la section précédente.

² Brochure de l'AJE sur : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/aje/brochure-aje/brochure-aje.pdf

³ Par exemple si une cellule financière est mise en place par le Préfet maritime, et si une cellule financière est mise en place par le Préfet de zone de défense et de sécurité

Un état, et les justificatifs, des dépenses engagées par des administrations ne relevant pas du programme 113 sont adressées pour examen à la DGALN/DEB qui détermine si elles y sont éligibles.

Le remboursement des dépenses éligibles nécessite ensuite une convention entre le DGALN/DEB, en tant que responsable du programme 113, et le responsable de programme concerné⁴.

Ce type de convention vise à autoriser la mise en œuvre du rétablissement de crédits sur le programme ayant engagé les dépenses éligibles. Le rétablissement de crédits par atténuation de dépense sur facturation interne à l'Etat permet l'annulation de la dépense initiale.

Les dépenses destinées au remboursement seront ordonnancées par les services de la DGALN (BAB), sur les crédits du BOP d'administration centrale du programme 113 selon les imputations suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Code service exécutant	Société	Comptable assignataire
0113-07-19	0113-PEBC-PBAB	ALNSDLM092	011301MB0112	SGD0002092	ADCE	DCM 945000 DA = 9450

S'agissant du remboursement de dépenses de fonctionnement ou d'interventions (versement de subventions), le programme ayant supporté les dépenses initiales peut bénéficier des rétablissements de crédits jusqu'à la fin de la gestion suivant celle lors de laquelle ont été constatées les dépenses initiales.

4.3. Au profit d'entités publiques (hors services de l'Etat) non ordonnatrices de crédits du budget de l'Etat

La prise en charge, par des crédits du financement POLMAR de crise, de dépenses engagées par des entités publiques non ordonnatrices de crédits du budget de l'Etat (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics) se fait par un versement au titre du remboursement de ces dépenses.

Chaque entité doit déposer un dossier recensant et justifiant les dépenses à rembourser soit directement auprès de la DGALN/DEB pour les établissements publics de l'Etat, soit auprès des services préfectoraux de son territoire pour les autres entités.

Les DDTM et/ou DREAL/DEAL et/ou les cellules financières concernées peuvent assister les entités publiques dans le cadre de l'élaboration de leur dossier. Elles procèdent également à une pré-analyse de l'éligibilité des dépenses présentées et de la complétude des dossiers.

L'autorité préfectorale transmet ensuite, pour instruction, l'ensemble des dossiers reçus pour une même pollution à la DGALN/DEB.

La DGALN/DEB se prononce alors sur la validité des demandes de remboursements présentées et arrête leurs montants définitifs.

⁴ Cette procédure peut être mise en œuvre entre programmes du Ministère en charge de l'environnement ou entre programmes relevant de ministères distincts, au titre de l'article 17-IV de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et des règles définies au sein du Recueil des Règles de Comptabilité Budgétaire de l'Etat.

La DGALN délègue ensuite à la DREAL/DEAL les montants d'AE (autorisations d'engagement) et de CP (crédits de paiement) permettant de couvrir le total des dépenses retenues à rembourser. Le règlement s'effectue par l'intermédiaire d'un ordonnancement de la dépense au bénéfice des entités ayant présenté les demandes de remboursement.

4.4. Au profit d'associations

Les associations dont l'intervention est prévue dans une convention passée avec une des autorités citées au 2.4 de l'instruction du 5 mars 2018 peuvent bénéficier du financement POLMAR de crise. Les modalités de recours au financement POLMAR de crise sont précisées dans la convention.

5. Régularité des dépenses

La régularité de la dépense s'appuie sur les pièces justificatives requises par l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat et sur le respect des procédures de rétablissement de crédits et de remboursement.

Pour ce qui concerne les services de l'Etat, les dépenses relevant du programme 113 et se rapportant au financement POLMAR de crise doivent être justifiées auprès du comptable public. Le comptable public contrôle la validité des ordres de payer en s'appuyant sur ces justifications et sur les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est fait application des règles d'assignation de droit commun des dépenses de l'Etat. S'agissant d'ordonnateurs secondaires relevant du ministère en charge de l'environnement, les comptables assignataires sont désignés à l'annexe C de l'arrêté fixant chaque année l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat (opérations traitées dans Chorus par les centres de prestations comptables mutualisées dits du « bloc 2 »)⁵.

Pour les dépenses faisant l'objet d'un rétablissement de crédits par atténuation de dépense, le comptable public chargé de l'exécution du rétablissement de crédits est le comptable assignataire du service qui a ordonnancé la dépense initiale (cédant).

Le guide des recettes non fiscales dans Chorus édité le 11 juillet 2017 par la DGFIP rappelle la procédure de comptabilisation de la facturation interne à mettre en œuvre.

Les dépenses prises en charge directement par les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent faire l'objet d'un remboursement. Après la validation finale par la DGALN/DEB du dossier de demande de remboursement produit par chaque entité publique concernée, un état récapitulatif déterminant le montant à payer est établi et validé par l'administration centrale du ministère en charge de l'environnement.

Le tableau en annexe énumère les pièces justificatives attendues par le comptable public en vue de permettre le contrôle des dépenses bénéficiant du financement POLMAR de crise, que celles-ci soient réalisées directement ou par l'intermédiaire de rétablissements de crédits ou de remboursements. Ces pièces justificatives peuvent être produites au comptable public sous une forme dématérialisée.

La présente note technique sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait, le 19 juillet 2019

5 Pour l'année 2019, l'arrêté du 21 décembre 2018 fixe l'assignation des dépenses et des recettes

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le directeur général des finances publiques,

Thierry VATIN

Jérôme FOURNEL

Annexe : Pièces justificatives des dépenses prises en charge par le financement POLMAR de crise et pièces permettant le rétablissement ainsi que le remboursement des crédits avancés, conformément à l'instruction du 5 mars 2018

Cadre et objet de la dépense	Références juridiques	Pièces justificatives de la dépense
<i>A - Dépenses directement effectuées par l'ordonnateur destinataire de délégations de crédits spécifiques attachés au financement POLMAR de crise⁶</i>		
<p>Marché public écrit ou non écrit (selon le montant du marché public) Produits consommables et non consommables, équipements... Prestations de services Travaux</p> <p>Marché public exécuté en situation d'urgence impérieuse</p>	<p>Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics Code de la commande publique (entrée en vigueur le 01/04/2019) Arrêté du 20/12/2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat (arrêté PJ) – Rubrique Commande publique</p>	<p>Pièces constitutives du marché (dont CCAP), liste de prix ou des tarifs, copie de la garantie Contrat, avenant le cas échéant Document écrit encadrant l'avance Facture ou état liquidatif</p> <p>Marché ou copie de l'échange de courriers entre la personne publique et l'entreprise Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l'échange de courrier Factures</p>
<p>Situation d'urgence : réquisition de biens ou de services Réquisition d'une entreprise</p>	<p>Code général des collectivités territoriales – art. L2215-1.4° Code de la défense – art. R2213-1 à R2213-12 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics Code de la commande publique (entrée en vigueur le 01/04/2019) Arrêté PJ du 20/12/2016 – Rubrique Paiements en situation d'urgence</p>	<p>Arrêté de réquisition de l'entreprise Pièces justificatives prévues par l'arrêté de réquisition, le cas échéant Factures</p>
<p>Clauses financières d'un accord international permettant le recours à des moyens de lutte contre la pollution en provenance de l'étranger</p>	<p>Constitution du 4 octobre 1958 : art. 53</p>	<p>Pièces constitutives de l'accord international Pièces décrivant les conditions financières d'exécution ou de compensation des dépenses Factures éventuellement émises directement par les fournisseurs Décision de l'ordonnateur en vue d'arrêter les dépenses à payer et de</p>

⁶ En tenant compte de l'application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des arrêtés ministériels définissant le périmètre du contrôle budgétaire sur les décisions d'engagement

Cadre et objet de la dépense	Références juridiques	Pièces justificatives de la dépense
		désigner le(s) bénéficiaire(s)
<p>Accord fixant les modalités de participation des professionnels de la mer au dispositif de lutte contre les pollutions L'accord peut être antérieur ou consécutif à l'évènement ayant entraîné la pollution maritime</p>	<p>Code du travail : art. L2135-10 Arrêté PJ du 20/12/2016 – Rubrique Subventions de fonctionnement</p>	<p>Pièces constitutives de l'accord passé avec les professionnels de la mer ou leurs organisations représentatives Pièces décrivant les conditions financières d'exécution ou de compensation des dépenses soumises à l'accord Factures éventuellement émises directement par les fournisseurs Décision de l'ordonnateur en vue d'arrêter les dépenses à payer et de désigner le(s) bénéficiaire(s)</p>
<p>Convention passée avec une association en vue d'intervenir pour des actions de protection ou de lutte contre une pollution marine ou une menace de pollution La convention peut être antérieure ou consécutive à l'évènement ayant entraîné la pollution maritime</p>	<p>Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques Arrêté PJ du 20/12/2016 – Rubrique Subventions de fonctionnement</p>	<p>Convention signée par les parties Pour l'Etat, le signataire sera : Préfet, ministère en charge de l'environnement ou ministère de l'intérieur Décision attributive de subvention : convention ou arrêté Décompte récapitulatif des sommes déjà versées</p>
<p>Autres dépenses non mentionnées dans la présente liste</p>	<p>Arrêté PJ du 20/12/2016</p>	<p>Pour les opérations de dépenses non prévues par la nomenclature des pièces justificatives, le comptable demandera la production des pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246</p>

B - Dépenses éligibles au financement POLMAR de crise et faisant l'objet d'un rétablissement de crédits auprès de services de l'Etat n'appartenant pas au périmètre budgétaire du programme 113

Cadre et objet de la dépense	Références juridiques	Pièces justificatives de la dépense
Remboursement de dépenses non budgétées dans l'activité normale du service de l'État cédant Frais de fonctionnement interne Subvention accordée	Loi n° 2001-692 relative aux lois de finances – art. 17-IV Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – art. 116 Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat – Partie 6	Facturation interne référençant la demande de paiement Chorus dont il est demandé l'atténuation
<i>C - Dépenses éligibles au financement POLMAR de crise et faisant l'objet d'un remboursement auprès d'entités publiques hors services de l'Etat</i>		
Remboursement de dépenses initialement prises en charge par un établissement public de l'Etat, une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics Frais de fonctionnement interne Subvention accordée	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Partie A de l'annexe de la présente note en fonction de la nature des dépenses à rembourser	Pour la constitution du dossier auprès des autorités préfectorales : - justificatifs sur la nature et les modalités de réalisation de la dépense, en application du § 3.3.1 de l'instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 Pour le règlement du remboursement : - état récapitulatif validé par les autorités préfectorales des dépenses prises en charge par les entités publiques et visées par une demande de remboursement imputée sur les crédits du programme 113 Un unique dossier d'indemnisation pourra être constitué par entité en fonction des préconisations délivrées par le ministère en charge de l'environnement